

DÉCISION 318 / 2026

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC MADAME BELLEC

Nous soussigné, Philippe BRUNELLA, Conseiller Délégué de l'Euro-Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 16 avril 2026 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président en date du 19 mai 2026 par lequel Monsieur Philippe BRUNELLA, Conseiller délégué, a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour "conclure toute convention de partenariat sans échange financier direct ou portant sur un échange financier direct entre les parties d'un montant inférieur ou égal à 10 000€ TCC dans la limite des crédits inscrits au budget. ",

Considérant que l'étude des enduits peints gallo-romains du Musée de la Cour d'Or Euro-Métropole de Metz par Madame Lenaïc BELLEC représente un intérêt pour le Musée de la Cour d'Or,

DECIDONS :

De signer la convention de partenariat avec Madame BELLEC concernant l'étude des enduits peints gallo-romains du Musée de la Cour d'Or-Euro-Métropole de Metz.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20260612-Decis318-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 12 JUIN 2026

Pour le Président

Le Conseiller délégué au Musée de la Cour d'Or et à l'archéologie,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "PB", written over a horizontal line.

Philippe BRUNELLA

Adjoint au Maire de Metz à la culture,
au patrimoine, aux cultes et à la laïcité



CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour l'étude scientifique de la collection d'enduits peints antiques du Musée de La Cour d'Or

Entre,

L'Euro-Métropole, établissement public de coopération intercommunale,

Domicilié : Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1

Représenté par Monsieur Philippe BRUNELLA, Conseiller Délégué au Musée de La Cour d'Or et à l'archéologie, dûment habilité par arrêté de délégation en date du 19 mai 2026,

ci-après dénommé « Euro-Métropole de Metz »,

D'une part,

Et

Madame Lénaïc Bellec

Adresse : 14 rue de Norvège

Code postal, ville : 54500, Vandœuvre-lès-Nancy

ci-après dénommée « Le Partenaire », d'autre part

PRÉAMBULE :

Le Musée de La Cour d'Or souhaite faire étudier pour valorisation scientifique et auprès du grand public sa collection d'enduits peints gallo-romains qu'elle conserve à la Maison de l'Archéologie et du Patrimoine.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Musée de la Cour d'Or et Madame Bellec, qui sera chargée de l'étude des enduits peints gallo-romains.

ARTICLE 2 : Engagements de l'Eurométropole de Metz

Frais de déplacement : L'Euro-Métropole de Metz prendra à sa charge les frais de déplacement de Madame Bellec de son domicile jusqu'à la Maison de l'Archéologie et du Patrimoine, rue de la Mouée 57070 METZ afin de réaliser cette étude. Remboursement sur justificatifs, sur la base du tarif le plus

économique et le plus adapté à la nature du déplacement (billet SNCF 2ème ou 1ère classe si plus avantageux).

ARTICLE 3 : Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à :

Dénombrer, identifier et étudier la collection d'enduits peints gallo-romains conservés par le Musée de la Cour d'Or à la Maison de l'archéologie et du Patrimoine à Metz. Cette étude fera dans un premier temps l'objet d'un rapport présentant les principaux apports, avant publication, à laquelle participera Madame Bellec.

ARTICLE 4 : Modification, dénonciation et résiliation

Toute modification de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Elle peut être résiliée, à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis de 15 jours sera alors observé.

La présente convention sera dénoncée, sans indemnités d'aucune sorte, dans les cas suivants : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des intervenants ou tout autre cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles et / ou des musées.

ARTICLE 5 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'une ou l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

Fait à METZ, en deux exemplaires originaux, le

12 JUIN 2026

Pour l'Euro-Métropole de Metz,

Pour le Partenaire,

Le Conseiller délégué au Musée de la Cour d'Or
et à l'archéologie



Philippe BRUNELLA
Adjoint au Maire de Metz à la culture,
au patrimoine, aux cultes et à la laïcité



Lénaïc BELLEC